

---

Groupe d'appui  
à la protection de l'enfance

---

# La médiation familiale dans le contexte de la protection de l'enfance

**Avril 2013**

*Créé en octobre 2007 à l'initiative de la CNAPE, le groupe d'appui s'est donné pour objet d'accompagner la mise en œuvre de la loi réformant la protection de l'enfance sur les territoires. Il s'agit ainsi de favoriser l'appropriation du texte et l'esprit de la réforme en apportant des éclairages à l'ensemble des professionnels de la protection de l'enfance sur les différentes dispositions du texte. Fin 2010, les membres du groupe d'appui ont décidé, à l'unanimité, de faire évoluer le groupe afin qu'il puisse mener une réflexion plus générale sur l'enfance. Le groupe a donc changé de dénomination et s'appelle désormais « groupe d'appui à la protection de l'enfance ».*

*Présidé par la CNAPE, le groupe d'appui est composé d'une trentaine d'acteurs de la protection de l'enfance : représentants d'organismes publics, d'associations, de l'administration territoriale (conseils généraux) et d'experts. Cette diversité de profils est une grande force pour le groupe puisque chaque membre apporte son expertise et ses connaissances pour mener des réflexions communes et dégager des consensus dans le respect des identités professionnelles de chacun.*

*C'est de cette diversité que découle également la légitimité reconnue unanimement aux travaux publiés par le groupe d'appui.*

*A ce jour, ont validé la fiche relative à la médiation familiale dans le contexte de la protection de l'enfance :*

- Adessadomicile
- Agence de développement des relations interculturelles pour la citoyenneté (ADRIC)
- Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM)
- Association Nationale des Directeurs d'Action Sociale et de Santé (ANDASS)
- Association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Villefranche
- Carrefour National de l'Action Éducative en Milieu Ouvert (CNAEMO)
- Conseil général des Deux-Sèvres
- Conseil général du Loiret
- Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE)
- Croix-Rouge Française
- Défenseur des droits
- Fédération des établissements hospitaliers & d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)
- Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés (FN3S)
- Observatoire National de l'Action Sociale Décentralisé (ODAS)
- Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

#### **Personne qualifiée**

- Florence N'Da Konan, consultante
- Pierre Verdier, avocat

#### **Les auteurs de la fiche :**

- Sophie MAGGIANI, chargée de mission au pôle "Droit, Sociologie, Psychologie de la Famille », UNAF
- Audrey RINGOT, médiatrice familiale, présidente de l'association pour la médiation familiale (APMF)
- Michèle SAVOUREY, psychologue clinicienne, médiatrice familiale et formatrice

## I. La médiation familiale

### A. Contexte d'émergence

C'est au sein de la société civile que la médiation familiale est née au cours des années 80, à l'initiative des parents – notamment des pères – au sein d'associations militantes et de professionnels des champs du social, de la psychologie et du droit. Tous souhaitent proposer de nouvelles réponses pour faire face aux conflits récurrents observés dans les divorces et les séparations, touchant aussi bien les parents que leurs enfants.

Il s'agissait de pouvoir favoriser, pour les pères et les mères, lors des séparations, la possibilité de prendre ensemble des décisions, en respectant la parole de chacun. Six principes fondateurs se sont progressivement dégagés :

- faire la part entre ce qui relève de l'espace public (le judiciaire) et ce qui doit rester dans l'espace privé (l'intime et le relationnel) ;
- accompagner les parents pour qu'ils élaborent ensemble la recherche de solutions, avec le soutien d'un tiers neutre, impartial et indépendant ;
- promouvoir un rapport égalitaire entre les parents et une égalité de droit vis-à-vis de leur(s) enfant(s) ;
- prendre en compte le besoin fondamental de l'enfant de rester en relation avec ses deux parents ;
- pouvoir examiner concrètement les questions financières et matérielles ;
- offrir du temps, un cadre spécifique, un lieu sécurisant pour favoriser la reprise d'un dialogue.

### B. Définition

La définition officielle de la médiation familiale est adoptée par le conseil national consultatif de la médiation familiale<sup>(1)</sup> en 2002 :

*« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution. »*

### C. Principes éthiques et déontologiques

- *L'indépendance du médiateur familial* : elle lui permet de protéger son espace et la parole des personnes de contraintes extérieures à l'espace de la médiation familiale.
- *L'impartialité du médiateur familial* : elle lui permet d'être dans l'écoute active, de se dégager de toute alliance préjudiciable à l'expression de chacun, en soutenant de manière équitable chacune des personnes concernées.
- *La neutralité du médiateur familial* : il doit rester vigilant tout au long de la démarche pour ne pas influencer, à partir de sa propre vision, le contenu des échanges et encore moins la décision.
- *La confidentialité des entretiens* : sous réserve des dispositions de la loi, le médiateur familial ne peut ni divulguer, ni transmettre à quiconque, le contenu des entretiens ou toute information recueillie dans le cadre de la médiation. Il est tenu à une stricte obligation de confidentialité.

<sup>(1)</sup> Créé en 2001, il avait notamment pour mission de définir le champ d'intervention de la médiation familiale, les règles déontologiques de la profession, le contenu de la formation et d'évaluer les apports de la médiation familiale.

- *L'autonomie et la compétence des personnes* : médiation conventionnelle ou ordonnée (voir *infra*), les personnes accompagnées doivent librement y consentir. Leur responsabilité se décline également dans le choix des sujets à aborder jusqu'à leurs prises de décisions communes.

#### A savoir :

Le médiateur familial est un professionnel qualifié, diplômé d'Etat<sup>(2)</sup>, qui se réfère à des règles déontologiques. Il a suivi une formation spécifique, théorique et pratique autour de la sociologie, de la psychologie, du droit et de la communication. Il exerce dans des structures diverses : associations à caractère social ou familial, associations spécifiques de médiation familiale, services publics ou parapublics (CAF, MSA...) et parfois en secteur libéral.

## D. Contextes d'intervention

**La médiation familiale** est dite **conventionnelle** lorsque ce sont les personnes qui la sollicitent. Elles peuvent se rendre directement et spontanément auprès d'un médiateur familial<sup>(3)</sup>. Elles peuvent également avoir été conseillées par un professionnel (travailleur social, médecin, juriste, avocat, magistrat...).

Les séances d'information sont gratuites. La participation financière aux entretiens de médiation est fixée individuellement, en fonction des ressources de chaque personne et selon un barème national fixé par la CNAF<sup>(4)</sup>, sauf pour les médiateurs familiaux libéraux dont les tarifs sont libres.

**La médiation familiale** est dite **judiciaire dans deux types de situations** :

- **l'injonction** : le juge aux affaires familiales peut **enjoindre aux personnes de rencontrer un médiateur familial** qui les informera sur les conditions et le déroulement de la médiation familiale. Seule cette information s'inscrit dans le cadre judiciaire, si les personnes s'engagent ensuite en médiation familiale, celle-ci deviendra alors conventionnelle ;
- **la médiation familiale ordonnée** : lorsque le juge aux affaires familiales, après avoir recueilli l'avis des personnes, le stipule comme tel dans le jugement ou l'ordonnance.

Concernant la protection de l'enfance, **les juges des enfants** sont de plus en plus sensibles à l'intérêt de la médiation familiale. Certains d'entre-eux l'incitent fortement à l'appui de la loi de 1995<sup>(5)</sup>, d'autres au sein même du jugement en assistance éducative.

Dans toutes ces situations, **l'engagement volontaire des personnes** est nécessaire à la mise en œuvre du processus de médiation familiale<sup>(6)</sup>.

## E. Finalités

La médiation familiale est un espace, un temps et une posture de tiers singulière pour :

- organiser la rencontre entre les personnes ;
- mettre en réflexion une situation de conflit ou de tension relationnelle ;
- accueillir chacun dans ses différences de points de vue et ses attentes ;
- identifier des points de désaccord ;

<sup>(2)</sup> Il est à noter que les médiateurs familiaux libéraux ne sont pas toujours diplômés d'Etat.

<sup>(3)</sup> Une personne concernée par un conflit peut d'abord se rendre seule chez un médiateur familial, celui-ci l'amènera alors à mobiliser l'(les) autre(s) personne(s).

<sup>(4)</sup> Barèmes appliqués par personne et par entretien, avec un tarif minimal de 2 € et maximal de 131 €.

<sup>(5)</sup> Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative qui fonde la reconnaissance officielle de la médiation dans le monde judiciaire.

<sup>(6)</sup> Cependant, il existe sur certains territoires des expérimentations où l'accord préalable n'a pas un caractère obligatoire.

- rétablir les bases d'une communication constructive ;
- accompagner l'élaboration de solutions concrètes ;
- prévenir les conflits futurs.

Ce sont les personnes qui déterminent ensemble et avec le médiateur familial, les sujets qu'elles souhaitent aborder et les objectifs qu'elles souhaitent donner à leur démarche.

## F. Domaines d'intervention

### ► Dans les situations de séparation et de divorce

Toutes les modalités de l'union : le mariage, le PACS, le concubinage, l'union libre... sont concernées. Il peut s'agir de :

- réfléchir et décider de la façon dont les personnes vont continuer d'exercer ensemble leurs responsabilités parentales ;
- s'assurer de la décision de séparation, répartir les biens et les incidences financières de la séparation ;
- définir les besoins de(s) enfant(s) et les modalités d'accueil des enfants chez leurs parents, organiser la vie quotidienne : scolarité, santé, loisirs, religion, relations avec l'ensemble des membres de la famille... ;
- calculer la contribution financière de chacun des parents relative à l'éducation des enfants ;
- organiser les relations entre parents binationaux ;
- discuter des enjeux multidimensionnels de la séparation (conjugaux, familiaux, professionnels, sociaux, relationnels, économiques, matériels...).

### ► Dans d'autres situations conflictuelles

- familles recomposées, parentalité découverte tardivement, ... ;
- relations grands-parents / petits-enfants ;
- relations parents / jeunes majeurs ;
- situations de ruptures : décès, séparation, absence ou manque de communication ;
- successions et questions patrimoniales ;
- décisions à prendre dans la situation de la perte d'autonomie de parents âgés ;
- organisation d'entreprises agricoles, familiales ;
- situations familiales concernées par la protection de l'enfance et de l'adolescence.

## G. Déroulement de la médiation familiale

Le processus de médiation familiale s'initie avant, pendant ou après une séparation ou une crise au sein de la famille. La médiation familiale peut s'échelonner sur plusieurs mois, chaque entretien dure environ 1h30.

Au cours de la première rencontre, le médiateur énonce les principes déontologiques de la médiation familiale. Il établit, avec chacun, **un contrat qui précise les règles de collaboration** et les points à aborder. Ce contrat fixe **le cadre des engagements réciproques**, ceux des personnes comme ceux du médiateur familial. Il peut être oral ou écrit.

Plusieurs entretiens peuvent être nécessaires, à une fréquence qui varie selon la situation des familles et les problèmes à aborder. Tout au long de la médiation, tout peut être réajusté, réinterrogé et rediscuté.

A l'issue du processus, **les engagements mutuels peuvent être consignés dans un document** dont chaque participant est dépositaire. Ces derniers ont la **possibilité de le faire homologuer par un magistrat**, ce qui lui donne force exécutoire.

## H. Les limites

Les limites de la médiation familiale sont contenues dans ses principes : chacun doit pouvoir s'engager librement, s'exprimer en son nom, accepter le principe de la rencontre avec l'autre et respecter son point de vue.

Les situations d'emprise dans le couple et/ou sur les enfants, comme certaines situations de violences conjugales, ne sont pas compatibles avec la démarche de médiation. Le médiateur peut alors renvoyer vers le magistrat ou d'autres professionnels. C'est lors de l'entretien d'information ou d'entretiens individuels à l'initiative du médiateur, que celui-ci s'assurera de la possibilité de la mise en œuvre d'une médiation familiale.

A noter : la médiation familiale est distincte de la visite en présence d'un tiers, parfois aussi appelée « visite médiatisée »<sup>(7)</sup>.

## II. La médiation familiale et la protection de l'enfance

Les possibles articulations de la médiation familiale avec le champ de la protection de l'enfance sont encore à développer. La médiation s'avère particulièrement pertinente dans les cas où la mise en danger des enfants résulte d'un conflit parental persistant suite à la séparation conjugale ou au divorce. En participant complémentaires ou non à une action éducative, à l'apaisement du conflit parental, **la médiation familiale contribue à la protection des enfants** qui ne doivent devenir ni victimes, ni arbitres de ces situations.

Nombre d'enfants faisant l'objet d'une mesure éducative ont des parents séparés ou divorcés. Un grand nombre d'entre eux serait directement impliqué ou exposé aux conflits parentaux, ce qui est reconnu comme un facteur de danger pour le développement d'un enfant.

### A. Les enjeux

#### 1. Médiation familiale et protection de l'enfance: des finalités différentes mais complémentaires

**La médiation familiale** vise la rencontre des personnes dans un cadre spécifique qui leur permet de s'exprimer, de s'écouter et de prendre des décisions. Sa finalité est d'accompagner ces personnes afin qu'elles puissent réguler par elles-mêmes leurs situations conflictuelles en leur offrant un cadre et un accompagnement particuliers.

Lorsque la médiation familiale accueille des parents, elle n'a pas pour objectif la protection des enfants, même si les effets de sa mise en œuvre y contribuent certainement. Il ne s'agit en aucun cas d'évaluer leurs capacités parentales. Le médiateur familial reçoit les parents dans la prise en compte totale de leurs responsabilités et de leurs droits.

La médiation familiale s'intéresse à des dimensions plus larges de la personne que la parentalité : conjugalité, liens familiaux élargis, relations sociales, professionnelles...

**La protection de l'enfance** vise l'intérêt et la protection de l'enfant. Pour parvenir à cet objectif, une mesure administrative ou judiciaire est mise en place et s'impose si nécessaire aux parents. Dans ce cadre, les professionnels, qu'ils exercent dans un contexte administratif ou judiciaire, aident et conseillent notamment les familles de façon à ce que les parents trouvent les moyens de protéger leurs enfants. Il s'agit alors d'un travail de soutien à la fonction parentale en vue de responsabiliser les parents.

<sup>(7)</sup> Pour plus d'informations sur la visite en présence d'un tiers, la fiche du groupe d'appui « la visite en présence d'un tiers dans le cadre de la protection judiciaire : faire de la visite un acte bienveillant et éducatif » est librement téléchargeable sur [www.reforme-enfance.fr](http://www.reforme-enfance.fr)

## 2. Contrainte ou liberté ?

**La médiation familiale** ne s'impose pas aux personnes, même lorsqu'elle a été ordonnée par le juge aux affaires familiales qui ne peut que les enjoindre à assister à une séance d'information ou recueillir leur accord en vue d'engager une médiation familiale. Après avoir été éclairés lors de l'entretien d'information sur les enjeux de la médiation familiale, les parents s'engagent librement dans ce processus. Les décisions sont prises, axées sur leur autonomie et leurs responsabilités.

Dans le cadre de la protection administrative, l'accord des parents est indispensable pour mettre en place un accompagnement qui pourra prendre des formes très variées selon les situations. Pour la protection judiciaire, bien que le juge des enfants doive rechercher au cours de l'audience, l'adhésion des parents pour mettre en place un accompagnement, il peut imposer une mesure d'assistance éducative ou un placement de l'enfant lorsque cela lui paraît nécessaire.

## 3. Confidentialité et partage d'informations

**En médiation familiale**, la confidentialité est un principe fondamental. Elle a pour objectif de favoriser une expression authentique dégagée de toute influence extérieure ; c'est la garantie d'un espace sécurisé.

Lorsque la médiation familiale a été ordonnée par un magistrat, la seule obligation légale est de l'informer, à l'issue de la mission, de l'effectivité de la démarche et de son aboutissement. Les personnes qui ont élaboré un ou des accords auront à transmettre elles-mêmes leur projet ou protocole.

La confidentialité a pour seule limite, comme pour tout citoyen, la transmission d'informations concernant une situation connue de danger pour l'enfant.

**Dans le cadre de protection de l'enfance**, la loi du 5 mars 2007 énonce les dispositions légales du partage des informations<sup>(8)</sup>. Les acteurs sociaux ont une obligation de signalement et doivent rendre compte régulièrement de l'évolution des situations familiales.

## B. Dans la pratique

**Plus une intervention en médiation familiale intervient précocement, plus elle peut prévenir l'aggravation de certaines situations.**

**Les travailleurs sociaux** peuvent orienter les personnes en médiation familiale à tout moment de l'exercice d'une mesure éducative et/ou judiciaire et de prévention.

Certains médiateurs familiaux incluent la possibilité dans leur pratique de recevoir, au début de l'entretien d'information, le travailleur social à l'origine de la demande, avec la ou les personnes concernée(s). Cela peut faciliter la mise en contact. Un autre entretien avec les personne(s) et le travailleur social peut avoir lieu en fin de médiation familiale si les personnes le souhaitent. Il n'y a aucune concertation entre le médiateur et le travailleur social en dehors de la présence des intéressés.

**Le juge des enfants** peut inciter les parents à recourir à une médiation familiale :

- dans le souci de favoriser un règlement apaisé du conflit et ce, avant l'application éventuelle de mesures plus contraignantes ;

<sup>(8)</sup> Voir les trois fiches du groupe d'appui relatives à la communication et au partage d'informations à caractère secret appliqués la protection de l'enfance, aux professionnels de santé, dans les lois relatives à la protection de l'enfance et à la prévention de la délinquance. Elles sont librement téléchargeables sur [www.reforme-enfance.fr](http://www.reforme-enfance.fr)

- en complément d'une mesure éducative, la médiation familiale offre alors la possibilité aux parents de se réapproprier un espace de propositions parentales communes.

A noter : lorsqu'une médiation familiale s'engage en parallèle d'une action éducative, administrative ou judiciaire, ce sont les personnes qui assurent seules (sauf cas cité plus haut) le compte-rendu de la médiation auprès de leur référent ou de l'autorité dont elles dépendent.

### III. Les ouvertures de la médiation familiale

#### A. « L'approche médiation »

C'est un modèle d'intervention précis basé sur l'esprit et la méthodologie de la médiation familiale. Les acteurs sociaux, formés complémentaires à cette approche n'interviennent pas comme médiateurs, mais assument différemment leurs missions habituelles de protection de l'enfance.

L'approche-médiation met en œuvre concrètement, dans le même temps, la protection des enfants et la responsabilisation positive des parents. Il s'agit, comme le préconisent les différents textes législatifs et notamment la loi du 5 mars 2007, d'ouvrir un véritable espace d'écoute, de réflexion et de dialogue avec les familles tout au long de la démarche. L'objectif est de co-construire avec elles les plans d'intervention, dès l'évaluation du danger pour l'enfant jusqu'à la recherche et la mise en acte de pistes d'action négociées. Accompagner les familles, comme le précise la loi, nécessite d'apprendre à « faire avec elles », en les impliquant malgré la complexité et la conflictualité.

Ce dispositif d'intervention s'adapte à la diversité des configurations familiales et des problématiques rencontrées dans le cadre de la protection de l'enfance, en maintenant l'équilibre des pouvoirs, le respect des rôles, des places et des fonctions, sans confusion, substitution ou stigmatisation.

Particulièrement pertinente lorsqu'il s'agit de conflits persistants entre parents séparés, elle se révèle tout autant efficace dans d'autres types de familles (recomposées, monoparentales, relations familles naturelles/familles d'accueil, parents/grands-parents ou parent(s)/adolescent(s)...).

Les missions habituelles d'évaluation, d'aide et de contrôle se déroulent dans la concertation entre professionnels et familles où chacun est invité à dire et à rendre perceptible à l'autre ce qui lui importe. Travailler avec les désaccords devient possible sans chercher à réduire ces derniers.

Les plans d'action et de traitement s'élaborent différemment. Ils deviennent de véritables négociations avec les familles où les intérêts, les besoins des uns et des autres sont pris en compte. Ceux de l'enfant, clarifiés et définis, restent la priorité. Il s'agit alors de rechercher ensemble des moyens pour les satisfaire.

Pour les professionnels, il s'agit d'une manière différente de vivre la relation d'aide moins dissymétrique qu'habituellement. Cela nécessite d'accepter de quitter ses représentations et d'engager de véritables changements de regard, de positionnement professionnel et de pratiques.

#### B. Les médiations familiales entre parents et adolescents

L'enfant est un sujet de droit : il peut être entendu sur la plupart des questions qui le concernent. Pour autant doit-il être acteur dans le processus de médiation familiale ? Il s'agit de soutenir la compétence parentale sans qu'elle soit mise à mal par la parole de l'enfant.



Certains services proposent des médiations entre parents et adolescents, dans le respect de la place de chacun : place d'autorité et place d'enfant. Dans ces conflits, il est primordial que soient préservés les liens familiaux pour éviter tout risque de passage à l'acte (rejets mutuels, fugues, conduites à risque,...). La médiation familiale peut permettre aux parents et aux adolescents de comprendre leurs conflits comme étant la signification parfois violente de leur difficulté à exprimer et reconnaître les besoins de chacun.

L'accompagnement proposé par la médiation familiale dans ce cadre permet un travail autour de leur place respective et rôle dans la famille.

### C. La médiation famille/institution

Dans le champ de la protection de l'enfance, il arrive que les professionnels et les familles ne comprennent pas les logiques de l'autre. La médiation famille / institution est un dispositif à la disposition des professionnels et des familles pour favoriser la compréhension mutuelle et le dialogue au sein d'un espace neutre et sécurisant.

La médiation famille / institution permet ainsi :

- de clarifier, pour chacun, les logiques des interventions des professionnels (et ceux-ci peuvent parfois être nombreux),
- d'inviter les familles à exposer leur propre point de vue sur ce qu'elles vivent,
- de présenter des points de vue différents, d'identifier les désaccords éventuels et de repérer aussi les points de convergence afin de comprendre et d'apaiser le conflit.

**Ce processus participe du soutien des professionnels à la construction des projets avec les familles en les aidant à identifier et à mobiliser l'ensemble des potentialités familiales.**

### D. La médiation familiale internationale<sup>(9)</sup>

Dans un contexte de mondialisation, de plus en plus de couples binationaux se forment. Lors de la séparation, si l'un des membres du couple part à l'étranger, la situation familiale se trouve alors confrontée à un contexte transnational qui multiplie les difficultés. L'éloignement géographique rend complexe l'organisation matérielle de la séparation et il renforce l'inquiétude et les phantasmes du parent lorsque l'enfant doit rejoindre son autre parent dans son pays.

Lorsqu'il y a « déplacement illicite de l'enfant » par l'un des parents, la crainte est que l'autre parent enlève à son tour l'enfant et l'amène dans un pays étranger où le droit lui sera plus favorable. L'enfant déplacé brutalement dans un autre pays, une autre culture et une autre langue vit la violence psychologique de l'enlèvement et une coupure totale des liens avec son autre parent, qui vont se distendre avec le temps.

Dans ces situations, l'enfant est pris dans le conflit parental et mis dans une place d'objet par ses parents. L'incompréhension culturelle se cristallise autour de l'enfant et la complexité judiciaire met souvent en impasse une solution juridique susceptible de dénouer la crise. La médiation internationale prévient ou traite les situations de soustraction de l'enfant au droit de visite de l'autre parent et l'enlèvement d'enfant. Elle vise ainsi à protéger l'enfant des conséquences de ces conflits.

Elle concerne les couples en situation de rupture et/ou séparation et vivant dans deux Etats différents, ou ayant leur résidence habituelle dans un même Etat, mais dont un parent a déplacé illicitement l'enfant vers un autre Etat. Elle s'applique également aux membres de la famille en conflit et/ou rupture (intergénérationnelle, adoption internationale...) vivant dans deux ou plusieurs Etats.

(9) Une cellule spécialisée au ministère de la justice traite spécifiquement des questions de médiation internationale / Bureau de l'Entraide civile et commerciale internationale- 13, Place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01 Tel: 01 44 77 61 05

Le médiateur familial international peut s'appuyer sur plusieurs textes internationaux : la convention de la Haye du 25 octobre 1980<sup>(10)</sup>, celle de 1996<sup>(11)</sup> et le règlement de Bruxelles II bis du 27 novembre 2003<sup>(12)</sup>.

## ANNEXES

### La médiation familiale dans les textes :

1995 – Le 8 février paraît la loi qui fonde la reconnaissance officielle de la médiation dans le monde judiciaire, avec son décret d'application du 22 juillet 1996.

2001 – Le 8 octobre, le Conseil national consultatif de la médiation familiale est institué<sup>(13)</sup>. Nommé pour trois ans, il est chargé de faire des propositions visant à « *favoriser l'organisation de la médiation familiale et promouvoir son développement* ».

2002 – La loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, centrée sur l'intérêt de l'enfant, met l'accent sur les droits et devoirs des parents. Elle assure l'entrée de la médiation familiale dans le code civil en donnant au magistrat la possibilité d'y recourir: «*À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. (...) [Il peut même les] enjoindre à rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.*»

2003 – Le diplôme de médiateur familial est créé par décret, complété par un arrêté du 12 février 2004: «*Il est créé un diplôme d'état de médiateur familial qui atteste des compétences pour intervenir auprès des personnes en situation de rupture ou de séparation afin de favoriser la reconstruction de leur lien familial et aider à la recherche de solutions répondant aux besoins de chacun des membres de la famille.*»

2004 – Dans la loi qui réforme le divorce, le juge peut notamment: «*proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, [et, comme dans la loi de mars 2002] enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation*».

2007 – Le 5 mars, la loi reformant la protection de l'enfance fait de la prévention un axe majeur qui vise à éviter ou limiter une mise en danger de l'enfant. À ce titre, le guide d'accompagnement de la loi relatif à la prévention de l'enfant et de l'adolescent préconise le recours à la médiation familiale, notamment en cas de conflits persistants entre parents séparés.

### Sources:

- Code de déontologie de l'APMF, 1990.
- Congrès National Médiation Familiale, Reims, organisé par l'UNAF, 6 décembre 1997.
- « Arguments et propositions pour un statut de la médiation familiale en France », rapport remis à la ministre déléguée à la Famille, par l'UNAF, juin 2001.
- Livret « Pratique éthique de médiation familiale », texte fondateur de l'APMF.
- « Travaux et recommandations du Conseil national consultatif de la médiation familiale », décembre 2004.
- « Guide d'ouverture d'un service de médiation familiale », document UNAF/EAD/SPF, décembre 2004.
- Revue APMF n°15 : « La médiation familiale dans un contexte de protection de l'enfance ».
- Guide « la médiation familiale présentée aux professionnels », CNAF, MSA, ministère de la Justice, ministère de la Santé et des Solidarités, FENAMEF, APMF, UNAF, 2006.
- Protection de l'enfance et de l'adolescence : Encyclopédie pratique, éditions WEKA.
- Savourey M. et Brisson P. « Protection de l'enfance et de la jeunesse – médiation. Comment accompagner la famille autrement. L'Approche-médiation : principes et méthodologie », Chronique Sociale, janvier 2013.
- Décret n°2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial.

<sup>(10)</sup> La convention de la Haye du 25 octobre 1980 principalement relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfant par un parent et qui prévoit la création d'une autorité centrale dans chaque pays contractant.

<sup>(11)</sup> La convention de la Haye de 1996 qui complète la précédente et dont l'article 31 fonde la légitimité d'intervention de services de médiation familiale dans un cadre judiciaire international.

<sup>(12)</sup> Le règlement de Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 dont l'objet est de réglementer les compétences judiciaires en matière internationale et de permettre la reconnaissance et l'exécution des décisions d'un état contractant par un autre en matière matrimoniale et de responsabilité parentale.

<sup>(13)</sup> dont la présidence est confiée à Monique Sassier, Directrice Générale Adjointe de l'Union nationale des associations familiales.